

**N° DE DOSSIER DU GREFFE : CV-09-13283**

**ONTARIO**

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

**Dans l'affaire de : Nicole LaRoque et Karim Amellal (Requérants)  
c. Société Radio-Canada (Intimée)**

**Juge : Madame la juge Templeton**

**Avocats : M<sup>e</sup> S. McGee (Requérants)  
M<sup>e</sup> G. Pratte (Intimée)**

**Audition orale : le lundi 29 juin 2009**

**INSCRIPTION**

**Introduction**

[1] Les représentants de deux des pays les plus puissants à l'époque ont débarqué sur les côtes du Canada et se sont frayé un chemin vers l'intérieur du pays. La philosophie, la langue et l'optique des deux pays en question, la France et l'Angleterre, existent encore aujourd'hui, entremêlées les unes aux autres et auxquelles viennent constamment s'ajouter les cultures, les langues et les perspectives d'immigrants venus des quatre coins du monde. Et de là la force de ce pays – l'acceptation volontaire de son obligation de raffermir les fondements de la tolérance et du respect et de soutenir la diversité culturelle et linguistique des peuples sur laquelle le Canada fait fond.

[2] L'importance des deux cultures fondatrices, dont la langue n'est qu'une partie, a été inscrite dans l'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui stipule que le français et l'anglais sont les langues

officielles du Canada et qu'elles ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur usage dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

[3] De plus, l'importance fondamentale que représente pour le pays la nature biculturelle de sa naissance a été soulignée par la *Loi sur les langues officielles* qui accorde au français et à l'anglais un statut égal à titre de langues « officielles », statut privilégié par rapport à toute autre langue au pays dans les institutions fédérales. Cette *Loi* est le pivot du bilinguisme au Canada, de la qualité du pays qui, à mon avis, en vertu de son effet sur le caractère de son peuple, est une source profonde et intarissable de fierté et de force à l'échelle nationale et internationale.

[4] Une langue est plus que la somme de ses composantes, soit ses mots. Elle constitue le véhicule qui permet d'exprimer les idées, les pensées, l'histoire, les événements, les émotions et les perspectives. Elle représente une porte – ouverte en permanence – à la philosophie d'autrui, à la compréhension, à l'appui, à la tolérance, au développement et à la sécurité. La langue soutient le passé, le présent et l'avenir de l'identité culturelle de l'individu et de la communauté. On ne peut trop insister sur son importance fondamentale pour la survie de l'entité culturelle pour les communautés qui forment une population minoritaire dans la région où elles vivent.

[5] Selon moi, miner l'importance du français dans les communautés françaises isolées, et pour ceux qui – bien qu'ils ne soient pas francophones, reconnaissent l'importance de l'acquisition d'une langue seconde – risque de favoriser l'assimilation et la perte progressive mais permanente et insidieuse de l'identité française dans la région géographique en question.

### **Historique**

[6] En mars 2009, la Société Radio-Canada (« SRC ») a annoncé qu'elle faisait face à un manque à gagner budgétaire de 171 millions de dollars pour l'exercice 2009 – 2010. Des coupures aux services de radio et de télévision ont été annoncées le ou vers le 25 mars 2009. La SRC a annoncé l'élimination d'environ 800 postes à temps complet pour combler son déficit. La SRC éliminera ou réduira également la programmation offerte et apportera des changements à l'organisation et à la radiodiffusion.

[7] L'obtention d'une flexibilité financière auprès du gouvernement fédéral a été refusée. Les Services français de CBC/Société Radio-Canada (la SRC) ont dû prendre des mesures pour le plan de redressement financier de la Société dont les compressions toucheront plus de 300 employés.

[8] CBEF est une station radiophonique francophone de Windsor qui desservant la région du sud-ouest de l'Ontario. Depuis 1970, elle diffuse une programmation locale et une partie de la programmation de la Première Chaîne de Radio-Canada. La région du sud-ouest de l'Ontario, desservie par CBEF, compte environ 35 000 francophones, sans compter les personnes ayant connaissance des deux langues officielles.

[9] La région est entourée sur trois côtés par les États-Unis, ce qui contribue à un taux d'assimilation des francophones parmi les plus élevés au pays. Malgré tout, le Conseil scolaire de district des écoles catholiques du sud-ouest de l'Ontario (CSDECSO) connaît une hausse annuelle de 100 à 150 élèves depuis 1998.

[10] L'importance de cette station de radio, CBEF, pour la communauté francophone dans la région de Windsor ne peut pas être sous-estimée. La

station est un partenaire privilégié du CSDECSO qui diffuse régulièrement de la publicité et des reportages et liés aux activités dans les écoles. En travaillant avec les écoles, CBEF renforce un noyau d'activités axées sur la culture et la langue grâce à des entrevues avec des élèves participant à diverses activités identitaires et culturelles dans les écoles.

[11] De plus, de nombreuses institutions locales qui desservent, appuient et font connaître la communauté franco-ontarienne, telles que l'Université de Windsor, le St. Clair College et Orchestra Windsor ont recours à la radio CBEF pour rejoindre la population francophone de la région.

[12] En me fondant sur l'ensemble de la preuve qui m'a été présentée, il est tout à fait clair que CBEF «sert de pilier dans la communauté francophone pour permettre à la communauté de vivre en français».

[13] Au moment de l'annonce par la SRC en mars 2009, CBEF avait neuf employés et diffusait trois émissions locales, soit « Bonjour le monde » diffusée du lundi au vendredi de 6 heures à 9 heures; « Grands Lacs café » diffusée le samedi matin de 7 heures à 9 heures; et une émission nationale produite à Windsor – « Au Détroit de la nuit » diffusée le dimanche de minuit à 4 heures. Selon les meilleures données dont dispose la SRC, l'auditoire hebdomadaire comptait de 1 000 à 2 000 personnes. Le contenu local de « Bonjour le monde » était d'environ 15 à 20 minutes l'heure, y compris les bulletins de nouvelles. Dans le cas de « Grands Lacs café », le contenu local était d'environ 10 minutes l'heure.

[14] Selon la requérante, Nicole LaRoque, une émission typique du programme « Bonjour le monde » contenait les éléments suivants : un tour de table d'au moins cinq minutes à chaque heure dans le cadre duquel l'animateur et les journalistes de la région du sud-ouest de l'Ontario

discutaient de sujets locaux; la météo trois fois l'heure; les nouvelles locales pendant environ cinq minutes l'heure; une revue de presse locale deux fois pendant l'émission d'une durée minimale d'une minute chaque fois; la circulation locale, y compris les travaux routiers, la circulation au pont Ambassadeur et au tunnel Windsor-Détroit à chaque heure; une chronique culturelle touchant les activités locales d'une durée de cinq minutes l'heure; une entrevue d'actualité de cinq ou six minutes au cours de l'émission; cinq chroniques hebdomadaires d'une durée de cinq minutes dont trois reflètent les différentes municipalités de la région du sud-ouest à l'extérieur de Windsor.

[15] Le 25 mars 2009, la SRC/CBC a annoncé, dans le contexte des nombreuses compressions proposées, que la station CBEF ne diffuserait plus d'émissions locales à partir du 22 juin 2009 et, conséquences, que six personnes perdraient leur emploi; trois employés resteraient à Windsor, soit un journaliste-vidéaste, un journaliste-radio et un journaliste produisant des « fenêtres » locales.

[16] L'émission « Au Détroit de la nuit » a été annulée pour des motifs de programmation et non dans le cadre du plan de redressement financier. Le contenu de cette émission n'était pas régional.

[17] Après l'annonce des coupures, les requérants ont rencontré deux dirigeants de la SRC, soit le directeur des services régionaux et le directeur des régions en Ontario, pour leur demander de revoir la décision d'éliminer les émissions locales de Windsor. La SRC a refusé la demande.

[18] À Windsor, un comité (SOS CBEF) a été créé dans le but de renverser la décision d'éliminer toute émission locale francophone de CBEF arrêtée par la Société.

[19] Des membres du comité SOS CBEF ont déposé des plaintes individuelles auprès Graham Fraser, le commissaire aux langues officielles du Canada. Le commissaire ainsi que le président de la SRC et le ministre du Patrimoine canadien ont reçu plusieurs plaintes au sujet de la décision de la SRC.

[20] Le commissaire aux langues officielles, monsieur Fraser, a entamé une enquête.

[21] Le 5 juin 2009, M. Fraser a demandé à la SRC de suspendre sa décision jusqu'à la conclusion de son enquête. La SRC a refusé d'acquiescer à la demande du commissaire aux langues officielles. Les requérants ont indiqué dans leur preuve que le commissaire compte tout de même poursuivre son enquête.

[22] Selon les renseignements communiqués au comité, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ne se pencherait pas sur la question relative aux émissions de la station de radio CBEF avant la demande de renouvellement de la licence, soit août 2010.

[23] Le 22 juin 2009, le programme « Bonjour le monde » a été remplacé par l'émission « Y a pas deux mains pareilles » de Toronto. Il n'y avait que de courtes « fenêtres » de Windsor. Ce nouveau programme comporte un contenu local en provenance de la station CBEF Windsor d'à peine vingt minutes, plus ou moins, et ce, pour la durée de toute l'émission, soit une période de quatre heures, alors que « Bonjour le monde » avait un contenu local d'environ soixante minutes (vingt minutes l'heure) au cours d'une période de trois heures.

### **La requête**

[24] Les requérants sollicitent une injonction permanente pour empêcher la SRC d'éliminer la programmation locale de la station de radio CBEF 540 Windsor. Subsidiairement, les requérants demandent une injonction interlocutoire pour empêcher la SRC d'éliminer la programmation locale de la station de radio CBEF 540 Windsor jusqu'à ce que le commissaire aux langues officielles ait décidé de l'affaire juridiquement.

[25] Les requérants font valoir qu'il incombe au tribunal dans les circonstances de protéger les intérêts des minorités linguistiques conformément aux principes établis dans la Charte des droits et libertés.

[26] La requête sous-jacente demande au tribunal de rétablir les émissions francophones de CBEF Windsor et peut-être, plus important encore, de rétablir la nature et l'étendue du contenu local de la programmation se rapportant à la région de Windsor dans sa grille-horaire.

### **Les principales questions à trancher**

[27] Les questions principales à trancher sont les suivantes :

- a) La Cour a-t-elle compétence?
- b) (i) Le cas échéant, la Cour devrait-elle refuser de se saisir de l'affaire compte tenu du code législatif prévu à la *Loi sur la radiodiffusion*?
- c) La Cour devrait-elle refuser de se saisir de l'affaire compte tenu du code législatif prévu à la *Loi sur les langues officielles*?
- d) Le cas échéant, est-ce que les exigences existent pour l'octroi d'une injonction empêchant la SRC de supprimer le contenu local francophone des ondes de CBEF?

### La compétence

[28] Les requérants soutiennent que la question sous-jacente de la requête est un recours en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. En l'espèce, il y a absence de recours intérimaire ou interlocutoire en vertu de cette *Loi*.

[29] Les requérants font valoir qu'aux termes des articles 77 et 78 de la *Loi sur les langues officielles*, le tribunal a la compétence inhérente de réparer le tort allégué en vertu de la violation de la *Loi*.

[30] Le commissaire n'a pas compétence pour ordonner le statu quo en attendant de mener à bien son enquête. Même une fois l'enquête terminée, le commissaire n'a pas compétence pour statuer sur le fond d'une plainte. Une fois que le commissaire aura communiqué les conclusions de l'enquête ou ses recommandations, le plaignant ou le commissaire pourra déposer une requête devant la Cour fédérale afin d'obtenir une ordonnance.

[31] Tel que je l'ai indiqué précédemment, le CRTC a refusé d'agir avant le renouvellement de la licence de la SRC.

[32] Les requérants plaident qu'en l'absence de tout autre recours, la Cour suprême du Canada a reconnu la compétence inhérente résiduelle de la Cour supérieure d'accorder une injonction interlocutoire.<sup>1</sup>

[33] Les requérants citent la décision du tribunal dans l'affaire *Way v. Deslauriers*<sup>2</sup> pour étayer sa thèse. Dans cette affaire, la Cour a

---

<sup>1</sup> *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier* [1986] R.C.S. 704

<sup>2</sup> [2005] O.T.C. 674

conclu que l'ordonnance faisant l'objet de la révision maintenait simplement une certaine entente entre les parties en attendant la décision d'un tribunal spécialisé aux termes de la *Loi*. L'ordonnance faisant l'objet de la révision n'entravait pas ou ne tentait pas de remplacer la compétence du tribunal ou d'un arbitre en matière de prise de décision ou de règlement de différend aux termes de la *Loi*. La Cour a conclu qu'il s'agissait seulement d'une suspension de certains événements en attendant la décision du tribunal, compte tenu du fait qu'elle croyait qu'un tort irréparable pouvait être causé aux défendeurs en l'espèce. La Cour a statué qu'en ce qui concerne l'ordonnance faisant l'objet de la révision, le tribunal n'a pas prétendu trancher n'importe laquelle des questions en litige entre les parties d'une manière qui réduirait ou limiterait les choix possibles du tribunal. La Cour a fait remarquer qu'il existe deux considérations essentielles pour déterminer si un tribunal devrait intervenir dans des circonstances semblables, soit [TRADUCTION] « de savoir si le tribunal a compétence en vertu de sa loi applicable pour entendre le différend en question et si l'ordonnance demandée au tribunal aurait comme conséquence de supplanter la compétence du tribunal ou de limiter de quelque façon son mandat et ses choix. »

[34] Les requérants se fondent également sur l'art. 101 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour étayer leur thèse, « [l]e juge peut, dans une instance devant la Cour supérieure de justice, accorder une injonction interlocutoire, une ordonnance de faire interlocutoire ou une ordonnance interlocutoire nommant un séquestre ou un administrateur séquestre, si cela lui paraît juste ou opportun. »

[35] Dans l'affaire *Canada Metal Co. Ltd. et al v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2<sup>3</sup>)*, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que [TRADUCTION] « [l]e par. 40(4) de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.R.C. 1970, ch. B-11 permet d'intenter toute action en justice contre la SRC devant toute Cour qui serait compétente si la société n'était pas mandataire de Sa Majesté. »

[36] Les requérants prétendent n'avoir aucun autre recours pour endiguer le flot de l'assimilation résultat inévitable qui continuera et est déjà directement attribuable à la conduite de la SRC qui, sans consultation ni considération, malgré une opposition acharnée, a refusé d'accéder à la demande du commissaire, a refusé d'écouter la voix des personnes les plus directement touchées, et a violé l'esprit et le libellé de la Charte en matière de droits linguistiques.

[37] Par contre, l'intimée fait d'abord valoir que la programmation en français n'a pas été éliminée dans la région de Windsor contrairement à l'allégation des requérants. À la lumière des compressions budgétaires, la SRC a dû réaligner le lieu de provenance de sa programmation, mais le contenu local quotidien pour la région de Windsor demeure largement inchangé. La SRC reconnaît que le contenu se rapportant à la région de Windsor a été réduit et n'est plus diffusé à partir de Windsor, mais avance que, nonobstant ces changements, la communauté francophone du sud-ouest continue d'avoir accès aux nouvelles, aux événements et aux autres renseignements locaux, tout comme avant.

[38] Quoi qu'il en soit, l'intimée soutient que la Cour n'a pas compétence pour accorder le redressement demandé étant donné que la programmation

---

<sup>3</sup> (1976) 11 O.R. (2d) 167

est régie par le mandat du CRTC. La *Loi sur la radiodiffusion* est un code complet. La compétence inhérente de la Cour supérieure peut être écartée lorsqu'un code législatif existe afin de permettre au demandeur d'obtenir la réparation demandée par l'entremise d'un autre moyen.

[39] L'intimée prétend aussi que la Cour n'a pas l'expertise requise pour s'ingérer dans les questions de la programmation, des opérations et de l'affectation des effectifs de la SRC.

[40] Afin de trancher cette question, j'ai pris en considération la preuve, les plaidoiries et la jurisprudence que m'ont présentées les avocats. Avant d'énoncer les motifs de ma décision, je souhaite vous faire part de mes observations, fondées sur ce que j'ai lu et entendu – ou l'absence de cela – et j'avoue que les questions suivantes me préoccupent :

- a) il semble que l'on ait peu justifié, le cas échéant, aux résidents francophones dans la région du sud-ouest pourquoi la SRC a choisi de garder le bureau de Toronto comme emplacement de diffusion pour le sud-ouest de l'Ontario plutôt que celui de Windsor;
- b) Il semble que la SRC ait, le cas échéant, peu consulté la communauté francophone du sud-ouest, au sujet de la nouvelle attribution de temps pour le contenu de la programmation se rapportant à la région de Windsor, ou qu'elle ait peu justifiée sa décision à la communauté de cette région. Même si la programmation pour la région de Windsor doit maintenant provenir de Toronto, comment justifie-t-on la réduction du contenu local pour la région de Windsor?

[41] Après avoir examiné l'ensemble de la preuve, j'ai l'impression qu'il y a eu une rupture de communication avec la population francophone en ce qui a trait aux motifs de la prise de décision de la SRC et aux critères utilisés pour en arriver à cette décision. Il ne fait aucun doute que la réduction du contenu local de Windsor aura un effet délétère sur le sentiment de partage, d'appui et d'intimité à partir desquels cette communauté francophone isolée puisse sa force et son identité. Je reconnais que la preuve d'expert n'est pas nécessaire pour faire une telle observation. Quelle que soit la langue, la population se fie aux médias, stations radios et/ou journaux locaux pour se renseigner sur les questions qui touchent la communauté dans laquelle elle vit. Une réduction du temps ou de l'espace accordé à la radiodiffusion des affaires locales aura des répercussions sur l'ensemble de la communauté.

[42] Cela dit, la question sous-jacente est de déterminer si j'ai compétence pour accorder le redressement demandé par les requérants. Je reconnais ne pas posséder cette compétence.

[43] Comme l'a observé le juge Sharpe, maintenant juge de la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Mahar v. Rogers Cablesystems Ltd.*<sup>4</sup>, la *Loi sur la radiodiffusion* prévoit au par. 3(1) [TRADUCTION] « dans les moindres détails une politique canadienne de radiodiffusion telle que mandatée par le Parlement. Cette politique inclut le rôle du système canadien de radiodiffusion de sauvegarder, d'enrichir et de renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada. La *Loi* prévoit également que la programmation de la Société doit : être principalement et typiquement canadienne; refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions; contribuer

---

<sup>4</sup> 25 O.R. (3d) 690

activement à l'expression culturelle et à l'échange des diverses formes qu'elle peut prendre; être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue; chercher à être de qualité équivalente en français et en anglais; contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales; être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, selon la disponibilité des moyens; refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada. La *Loi sur la radiodiffusion* traite donc manifestement les questions de la programmation et de répondre aux besoins et à la situation des minorités linguistiques françaises. »<sup>5</sup>

[44] « L'article 3 de la *Loi* énonce la politique canadienne de radiodiffusion, ce qui comprend des objectifs comme la fourniture d'un service national de radiodiffusion dans les langues française et anglaise, couvrant toutes les régions du Canada, selon la disponibilité des fonds publics, contribuant au développement de l'unité nationale et témoignant constamment de la spécificité canadienne. L'article 3 prévoit également que la « meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique de radiodiffusion consiste à confier la réglementation et la surveillance à un organisme public autonome. »<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> par. 3(1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion (m) la programmation de la Société devrait à la fois : (ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions; (iii) contribuer activement à l'expression culturelle et à l'échange des diverses formes qu'elle peut prendre; (iv) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue.

<sup>6</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique c. Société Radio-Canada* [1991] ACF no. 241

[45] Comme l'a noté le juge Sharpe, une disposition centrale se rapportant à cette requête est le par. 3(2) de la *Loi* qui prévoit ce qui suit :

Il est déclaré en outre que le système canadien de radiodiffusion constitue un système unique et que la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion consiste à confier la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion à un seul organisme public autonome.

[46] Je me rallie à l'opinion du juge Sharpe sur la portée de cet article :

[TRADUCTION] J'ai mentionné précédemment que le par. 3(2) de la *Loi* est au cœur de la question de la compétence. Je suis d'avis que ce paragraphe établit effectivement un principe d'exclusivité. Il énonce clairement la décision du Parlement selon laquelle les politiques de la *Loi* seront le mieux réalisées si un seul organisme public, soit le CRTC, est établi pour traiter des questions se rapportant à ces politiques. Le CRTC est un organisme spécialisé ayant une expertise particulière dans ce domaine. Je suis d'avis que si cette Cour se déclarait compétente, elle violerait l'esprit, sinon la lettre du par. 3(2). Le mandat que confère la *Loi* au CRTC est renforcé par la jurisprudence qui a invariablement donné une interprétation large et généreuse à ses pouvoirs et à son autorité.

[47] L'article 5 de la *Loi* donne le mandat au CRTC de réglementer et surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en oeuvre les politiques de radiodiffusion énoncées au par. 3(1).<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Sous réserve des autres dispositions de la présente *Loi*, ainsi que de la *Loi sur la radiocommunication* et des instructions qui lui sont données par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente *Loi*, le Conseil réglemente et surveille tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en oeuvre la politique canadienne de radiodiffusion.

#### Réglementation et surveillance

(2) La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :

- a) tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française et anglaise et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue;
- b) tenir compte des préoccupations et des besoins régionaux;
- d) favoriser la radiodiffusion à l'intention des Canadiens;
- e) favoriser la présentation d'émissions canadiennes aux Canadiens;
- g) tenir compte du fardeau administratif qu'elles sont susceptibles d'imposer aux exploitants d'entreprises de radiodiffusion.

Comme l'a noté le juge Sharpe, la *Loi* prévoit un mécanisme selon lequel toute personne peut porter plainte au CRTC au sujet de toute violation aux termes de la *Loi* ou des règlements applicables (art. 12). Le par. 12(2) confère au CRTC de vastes pouvoirs réparateurs à l'égard de plaintes. Le CRTC a le pouvoir de connaître de toute question de droit ou de fait dans les affaires relevant de sa compétence au titre de la présente *Loi* (art. 17). Les décisions du CRTC peuvent être portées en appel sur une question de droit ou de compétence devant la Cour d'appel fédérale aux termes de l'art. 31.

[48] Je reconnais que le lieu de provenance des émissions radio en français et la nature et l'étendue du contenu de la programmation en français ne sont pas dispensés de l'impact de la *Loi*.

[49] Dans sa décision, le juge Sharpe fait également l'observation suivante : [TRADUCTION] « [I]orsque le Parlement crée un régime d'application qui inclut à la fois des droits et une procédure régissant leur règlement, il y a au moins eu une grande hésitation à permettre le partage de la compétence entre l'organisme ou le tribunal spécialisé et les tribunaux ou de permettre un chevauchement de compétence ou une compétence concurrente. »

[50] Les commentaires suivants sont également pertinents : [TRADUCTION] « [i]l semble que le régime prévu par la *Loi sur la radiodiffusion* – notamment un seul organisme public autonome assujetti à la révision de la Cour d'appel fédérale sur les questions de droit – et les principes énoncés par la juge McLachlin dans l'arrêt *Weber*<sup>8</sup>, vont directement à l'encontre de cette prétention. »

---

<sup>8</sup> *Weber v. Ontario Hydro* 125 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 583

[51] En l'espèce, les questions soulevées par les requérants sont des sujets de préoccupation qui découlent de la mise en œuvre de politiques conjuguée avec les compressions budgétaires de la SRC. Ce différend doit être tranché par un arbitre qui comprend à la fois les objectifs du système canadien de radiodiffusion et le mandat prévu à l'art. 3 de la *Loi* et qui peut évaluer l'impact des compressions budgétaires sur ces objectifs.

[52] Enfin, je souscris aux commentaires du juge Rouleau dans l'affaire *Syndicat canadien* (précité) : [TRADUCTION] « [s]elon une analyse de la *Loi sur la radiodiffusion*, je conclus qu'elle donne un pouvoir de révision de questions de politique et de droit et que cette fonction a été déléguée au CRTC. Bien qu'il n'ait pas le pouvoir de faire exécuter ses conclusions ou ses conditions par la SCR, son mécanisme est exercé sous le contrôle du ministre. De plus, la *Loi* stipule expressément que la politique canadienne de radiodiffusion [TRADUCTION] « sera mise en œuvre au fur et à mesure de la disponibilité des fonds publics ». Ces fonds sont affectés par l'autorité exécutive, et la SCR est responsable pour ses dépenses devant elle et devant le Parlement aux termes de l'art. 39. Bien que la capacité de surveillance du CRTC de la politique de radiodiffusion soit énoncée à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*, il faut noter que l'alinéa 3e) limite expressément la mise en œuvre de la politique [TRADUCTION] « au fur et à mesure de la disponibilité des fonds publics ». Cette affectation est faite par le Parlement et par conséquent, il sait manifestement que l'imposition de compressions budgétaires aura en bout de ligne des répercussions sur la politique de radiodiffusion et sur la capacité de la SRC de remplir son mandat. Il s'agit d'un autre obstacle à la thèse des intimés-demandeurs; il m'incombe de trouver tout pouvoir au sein de la compétence des tribunaux qui permet d'outrepasser la fonction législative lorsqu'il agit clairement selon l'étendue de son pouvoir. Pour reprendre les propos prononcés par le

juge Laskin, plus tard juge en chef de la Cour suprême du Canada, cette [TRADUCTION] « procédure spéciale prescrite par le Parlement » devrait être respectée. En conséquence, j'ai conclu que je n'ai pas l'autorité de trancher les questions soulevées. »

[53] Je souscris également à la prétention de l'intimée selon laquelle les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* prévoient que le gouvernement du Canada s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. La *Loi sur les langues officielles* impose une obligation aux institutions fédérales (dont les sociétés d'état) de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre l'engagement prévu.

[54] La *Loi sur les langues officielles* crée le bureau du commissaire aux langues officielles et prévoit ses responsabilités, y compris toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente *Loi* et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales et, notamment, la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne. Pour s'acquitter de cette mission, le commissaire mène des enquêtes, soit de son propre chef, soit à la suite de plaintes reçues, et présente ses rapports et ses recommandations conformément à la *Loi*.

[55] Le Parlement a refusé d'accorder au commissaire la compétence d'intervenir par l'entremise d'une ordonnance ou d'une injonction. Par contre, il prévoit un recours exprès à la Cour fédérale. Selon l'article 80 de la *Loi sur les langues officielles*, la présente requête sera entendue et jugée en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales

adoptées à cet égard en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*. S'il estime qu'une institution fédérale ne s'est pas conformée à la *Loi sur les langues officielles*, le tribunal a la compétence d'accorder la réparation convenable et juste eu égard aux circonstances.

[56] À la lumière des dispositions législatives régissant le système canadien de radiodiffusion et appliquant les principes de droit cités, je suis convaincue que je ne possède pas la compétence pour trancher les demandes des requérants. Je souscris aux représentations de la SRC selon lesquelles « [l]e Parlement a jugé opportun d'imposer un code complet pour traiter de toutes les questions liées à la radiodiffusion – y compris les questions précises se rattachant à la radiodiffusion touchant les minorités culturelles et linguistiques – et d'en confier l'application à un organisme national spécialisé, soit le CRTC. »

[57] Compte tenu de ma décision sur la compétence, la requête est rejetée.

[58] Les avocats peuvent présenter des représentations écrites sur les dépens.

*L. C. Templeton, J.*

Juge

Date : jeudi, le 9 juillet, 2009